



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

Page 1 de 11

Le code de conduite du CSPGNO régit la conduite de tous les membres de la communauté scolaire, c'est-à-dire les élèves, les personnes employées par le Conseil, les parents, les tuteurs, les tutrices, les bénévoles, les bienfaitrices et les bienfaiteurs ainsi que toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux scolaires, incluant le terrain de l'école, les autobus scolaires et tout autre endroit où se déroule une activité autorisée par l'école ou par le Conseil.

Certaines sections du présent Code de conduite s'adressent particulièrement aux élèves inscrits dans les écoles du Conseil.

À L'INTENTION DE TOUS LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

1. Normes de comportement

- 1.1 Des moyens pacifiques sont utilisés en tout temps pour résoudre les conflits entre les membres de la communauté scolaire.
- 1.2 L'agressivité physique ou verbale s'avère inacceptable dans un milieu scolaire. Des relations interpersonnelles qui visent la bonne entente et la solution de problèmes conviennent davantage à un lieu d'apprentissage où tous les membres travaillent vers l'atteinte d'objectifs communs.
- 1.3 Les insultes, le manque de respect et les autres actes blessants portent atteinte à la dignité de la personne et nuisent à l'apprentissage et à l'enseignement. Les membres de la communauté scolaire ont la responsabilité de maintenir un climat où l'on règle les conflits dans le respect et la civilité.
- 1.4 Le langage vulgaire, les blasphèmes, les menaces et le harcèlement sous toutes ses formes portent atteinte à la dignité de la personne et sont interdits sur les lieux scolaires.
- 1.5 De la même façon, la propriété des personnes et de l'école est traitée avec respect. Le vol et le vandalisme sont des actes de violence et ne sont pas tolérés sur les lieux scolaires.
- 1.6 Une loi provinciale interdit l'usage du tabac, des cigarettes électroniques et du cannabis sur les lieux scolaires. Toute personne qui se retrouve sur la propriété d'une école doit respecter cette loi sous peine d'amende. De même,



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

Page 2 de 11

le Conseil interdit l'usage du tabac, des cigarettes électroniques et du cannabis sur les lieux scolaires.

- 1.7 La possession, l'usage ou la menace d'utiliser une arme, canif, couteau, munitions ou tout objet qui peut blesser, mettent la sécurité d'autrui et sa propre sécurité en danger et ne sont pas tolérés.
- 1.8 De même, l'utilisation d'allumettes ou d'un briquet sur les lieux scolaires est interdite.
- 1.9 L'alcool, le cannabis et les drogues illicites créent une dépendance et constituent un danger pour la santé. Les écoles du Conseil collaboreront avec la police et les organismes de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie pour promouvoir des stratégies de prévention et, le cas échéant, pour intervenir auprès des personnes qui ont en leur possession de l'alcool ou des drogues illicites ou sont sous l'influence de ces substances alors qu'elles se trouvent sur les lieux scolaires.

2. Respect, civilité et civisme

*Lorsqu'ils se retrouvent sur les lieux scolaires, les membres de la communauté scolaire **doivent** :*

- 2.1 respecter et promouvoir, par leurs dires et par leurs manières d'agir, les valeurs fondamentales du Conseil et de ses écoles reliées à la francophonie;
- 2.2 respecter les lois fédérales et provinciales, les règlements municipaux, les politiques du Conseil et les règlements des écoles;
- 2.3 faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- 2.4 démontrer de la tolérance pour les différences chez les autres personnes et respecter leurs idées et leurs opinions;
- 2.5 respecter les personnes en situation d'autorité;
- 2.6 traiter toute personne avec dignité et respect en tout temps, surtout en cas de désaccord;



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

Page 3 de 11

- 2.7 respecter les autres et les traiter avec équité sans égard à leur race, à leur ascendance, à leur lieu d'origine, à leur couleur, à leur origine ethnique, à leur citoyenneté, à leur religion, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur âge ou à leur handicap;
- 2.8 respecter les droits des autres;
- 2.9 prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter;
- 2.10 prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin;
- 2.11 respecter le droit de toute personne de travailler dans un lieu où elle se sent en sécurité et où le climat est propice à l'apprentissage et à l'enseignement;
- 2.12 respecter le présent Code de conduite du Conseil et le code de conduite de l'école.
- 2.13 Actions interdites sur les lieux scolaires

*Lorsqu'ils se trouvent sur les lieux scolaires, les membres de la communauté scolaire **ne doivent pas** contrevenir aux directives du Conseil, en particulier en se livrant aux actions suivantes :*

2.13.1 *Armes :*

- 2.13.1.1 avoir en sa possession une arme à feu ou toute autre arme ainsi que des munitions telles des cartouches ou de la poudre à fusil ou tout autre matériel qui peut entraîner des blessures sérieuses;
- 2.13.1.2 utiliser un objet pour menacer ou intimider une autre personne;
- 2.13.1.3 causer des blessures à autrui avec un objet.



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

2.13.2 *Alcool et drogues :*

2.13.2.1 avoir en sa possession de l'alcool, de cannabis (sauf pour le cannabis thérapeutique) ou des drogues illicites;

2.13.2.2 être sous l'influence de ces substances;

2.13.2.3 en fournir aux autres.

2.13.3 *Agressions physiques :*

2.13.3.1 régler les différends en livrant des coups et en se querellant;

2.13.3.2 infliger des blessures à d'autres personnes;

2.13.3.3 encourager une autre personne à se quereller ou à infliger des blessures.

2.13.4 *Agressions psychologiques :*

2.13.4.1 proférer des menaces à l'endroit d'autres personnes;

2.13.4.2 harceler d'autres personnes par leurs paroles ou par leurs gestes;

2.13.4.3 proférer des injures ou des blasphèmes envers d'autres personnes.

2.13.5 *Dommmages à la propriété :*

2.13.5.1 causer du dommage volontaire à la propriété de l'école ou du Conseil;

2.13.5.2 causer du dommage volontaire aux biens d'autrui.



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

Page 5 de 11

À L'INTENTION SPÉCIFIQUE DES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES ÉCOLES DU
CONSEIL

- 2.14 Dans nos écoles de langue française et sur les lieux scolaires, le **français** est la langue officielle utilisée en tout temps, sauf pendant les cours d'anglais.
- 2.15 **Une tenue vestimentaire appropriée et la propreté sur sa personne** favorisent des normes de conduite élevées et un climat d'apprentissage positif, sain et sécuritaire. Les élèves doivent se conformer à la ligne de conduite du Conseil, Tenue *vestimentaire des élèves* ainsi qu'au *Code vestimentaire* de leur école.
- 2.16 **L'assiduité et la ponctualité** sont nécessaires à l'excellence scolaire et au bon déroulement des classes. Les parents encourageront leurs enfants en ce sens et veilleront à ce que les règlements de l'école en ce qui concerne les absences et les retards soient respectés.
- 2.17 **Une bonne conduite en salle de classe** et sur les lieux scolaires favorise le climat d'apprentissage pour tous les élèves et permet un enseignement sans interruption. Les élèves collaborent à maintenir un climat de travail en écoutant attentivement, en participant activement ou en complétant les assignations en silence, selon les exigences de la tâche demandée. De plus, les élèves doivent, en tout temps, traiter les enseignantes et les enseignants et toute personne en autorité avec **respect et courtoisie**.
- 2.18 **L'étude, les travaux de recherche, les projets et les devoirs** sont des composantes importantes de l'apprentissage. Le Conseil s'attend à ce que tous les élèves respectent les exigences de l'école en ce qui concerne le travail en salle de classe et les suivis à la maison.



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

Page 6 de 11

2. Respect, civilité et civisme (suite)

- 2.19 Le succès scolaire vient couronner les efforts assidus, l'étude et la diligence au travail. **Les évaluations** doivent représenter le niveau de rendement réel de l'élève afin que l'on puisse lui procurer l'aide et les ressources appropriées à ses besoins. En ce sens, le plagiat et toute forme de tricherie dans les devoirs, les travaux et les tests viennent entraver le progrès de l'élève et sont strictement défendus.
- 2.20 **La technologie** vient enrichir le programme scolaire. Le Conseil met à la portée du personnel et des élèves, des ordinateurs et autre équipement dispendieux. Il incombe aux utilisatrices et aux utilisateurs de suivre les règles d'utilisation de ces instruments et d'observer les mesures sécuritaires indiquées, le cas échéant.
- 2.21 **L'utilisation de l'internet** est intégrée à certains cours et peut aider l'élève dans ses travaux de recherche. Le protocole de l'école relié à l'usage de l'internet doit être strictement respecté.
- 2.22 **Le port des espadrilles et du costume approprié** est obligatoire pendant les périodes d'éducation physique, sauf indication contraire de la directrice ou du directeur d'école. Les bijoux qui peuvent causer des accidents doivent être enlevés et déposés en un lieu sécuritaire pendant ces cours. Les mesures de sécurité doivent également être observées lors des jeux et des joutes sportives qui ont lieu en plein air.
- 2.23 Dans les **laboratoires de sciences**, certaines expériences requièrent l'utilisation de produits chimiques et d'instruments qui peuvent causer des blessures s'ils ne sont pas manipulés avec précaution. Le plus grand sérieux et l'observation de toutes les directives sont absolument essentiels pendant ces cours.
- 2.24 **Les livres, les revues, les images** et autres objets visuels apportés à l'école doivent refléter la décence et le bon goût.
- 2.25 Lors d'**excursions scolaires**, tous les élèves doivent faire preuve d'une conduite exemplaire. En plus d'assurer ainsi leur sécurité et celle des autres, les élèves qui participent à ces activités doivent démontrer leur fierté de pouvoir représenter le Conseil et leur école lors de sorties publiques.



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

Page 7 de 11

3. Conséquences reliées aux infractions

Les infractions reliées aux codes de conduite du Conseil ou de l'école sont traitées de façon à maintenir un climat harmonieux et sain dans les écoles tout en assurant l'équité ainsi que la sécurité et les droits de toutes les personnes impliquées.

Les enseignantes et les enseignants sont les premiers responsables du maintien du bon ordre et de la discipline dans leur salle de classe. Les conséquences aux infractions reliées au comportement en salle de classe sont sujettes au *Code de conduite de l'école* et au présent *Code de conduite du Conseil* ainsi qu'à la ligne de conduite du Conseil relative à la discipline et au règlement administratif afférent.

Le personnel et les bénévoles ayant été mandatés par la directrice ou le directeur d'école de faire la surveillance lors d'activités se déroulant à l'extérieur des salles de classe sont responsables d'assurer la sécurité des élèves et de toute autre personne participant à ces activités. Les conséquences aux infractions reliées au comportement hors de la salle de classe sont sujettes au *Code de conduite de l'école* et au présent *Code de conduite* ainsi qu'à la ligne de conduite relative à la discipline et au règlement administratif afférent.

4. Rôle et responsabilités

4.1 Le **Conseil** oriente ses écoles de manière à assurer l'excellence, la responsabilité et le succès dans le système d'éducation. Afin d'atteindre ses objectifs, le Conseil :

4.1.1 adopte des politiques qui déterminent comment ses écoles mettent en oeuvre et appliquent le *Code de conduite provincial* et les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* concernant les normes provinciales en matière de respect, de civilité, de civisme et de sécurité physique;

4.1.2 sollicite des commentaires de la part des conseils d'école et réexamine ses politiques reliées à la sécurité sur les lieux scolaires en consultation avec les conseils d'école, le personnel, les élèves, les parents, les tuteurs, les tutrices, les bénévoles et les autres membres de la communauté scolaire;



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

Page 8 de 11

- 4.1.3 établit un processus pour communiquer clairement le *Code de conduite provincial* et le *Code de conduite du Conseil* aux parents, aux élèves et aux membres du personnel, de manière à assurer leur engagement et leur appui;
- 4.1.4 veille à l'application d'une stratégie efficace d'intervention à la suite d'une infraction aux normes en matière de respect, de civilité, de civisme et de sécurité physique;
- 4.1.5 offre à tous les membres du personnel la possibilité d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour favoriser et maintenir l'excellence scolaire et un climat d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire.

4. Rôle et responsabilités (suite)

- 4.2 Selon les directives du Conseil, les **directions d'école** assument la responsabilité du fonctionnement quotidien de leur école. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les directions d'école :
 - 4.2.1 font preuve d'attention et d'engagement envers l'excellence scolaire et envers un climat d'enseignement et d'apprentissage sécuritaire;
 - 4.2.2 rendent tous les élèves et tous les membres de leur personnel responsable de leur comportement et de leurs actes;
 - 4.2.3 communiquent régulièrement et de façon significative avec les parents, les tuteurs, les tutrices et les autres membres de la communauté scolaire;
 - 4.2.4 établissent un processus pour communiquer clairement le *Code de conduite de l'école* aux parents, aux tuteurs et tutrices ainsi qu'aux membres du personnel et aux élèves afin d'assurer leur engagement et leur appui.
- 4.3 Sous l'égide de la direction d'école, le **personnel enseignant et les autres membres du personnel** maintiennent l'ordre dans l'école et exigent de tous qu'ils se conforment aux normes les plus élevées en matière de comportement respectueux et responsable.



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

Page 9 de 11

En tant que modèles, **les membres du personnel enseignant** appuient les normes élevées de comportement lorsqu'ils :

- 4.3.1 aident les élèves à réaliser leur plein potentiel et à accroître leur confiance en soi;
 - 4.3.2 communiquent régulièrement et de manière significative avec les parents, les tuteurs, les tutrices;
 - 4.3.3 appliquent à tous les élèves les mêmes normes en matière de comportement;
 - 4.3.4 font preuve de respect envers les élèves, le personnel et les parents, les tuteurs, les tutrices;
 - 4.3.5 préparent les élèves à assumer pleinement leurs responsabilités civiques.
- 4.4 **Les élèves** doivent être respectueux envers eux-mêmes et envers autrui. De même, **les élèves** doivent assumer leurs responsabilités civiques et leurs responsabilités d'élèves en se conformant, sur les lieux scolaires, à des normes de comportement élevées.

Les élèves font preuve de respect et de responsabilité lorsqu'ils :

- 4.4.1 arrivent à l'école à temps, bien préparés et prêts à apprendre;
- 4.4.2 sont respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et envers les personnes en situation d'autorité;
- 4.4.3 s'abstiennent d'apporter à l'école tout objet comportant des risques pour la sécurité d'autrui;
- 4.4.4 assument la responsabilité de leurs propres actes;
- 4.4.5 respectent le *Code de conduite* et les règlements de leur école.
- 4.4.6 L'utilisation d'appareils mobiles personnels pendant les heures d'enseignement est seulement permise dans les situations suivantes :



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

Page 10 de 11

- à des fins éducatives, selon les directives de l'enseignante ou l'enseignant, ou de l'éducatrice ou l'éducateur de la petite enfance;
- à des fins médicales et de santé;
- pour appuyer les besoins particuliers en matière d'éducation.

4.5 Les parents, les tuteurs, les tutrices jouent un rôle important dans l'éducation de leurs enfants et ont le devoir d'appuyer les efforts du personnel de l'école visant à maintenir un climat d'apprentissage sécuritaire et sain pour tous les élèves.

Les parents, les tuteurs, les tutrices assument leurs responsabilités en tant que membres essentiels de la communauté scolaire lorsqu'ils :

- 4.5.1 s'intéressent activement au travail et à la réussite scolaire de leur enfant;
- 4.5.2 communiquent régulièrement avec l'école;
- 4.5.3 aident leur enfant à être propre, vêtu convenablement et préparé pour l'école;
- 4.5.4 veillent à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant;
- 4.5.5 avertissent rapidement l'école de l'absence ou du retard de leur enfant;
- 4.5.6 se familiarisent avec les codes de conduite de l'école et du Conseil;
- 4.5.7 encouragent et aident leur enfant à suivre les règles de comportement;
- 4.5.8 aident le personnel de l'école à traiter des questions de discipline ;
- 4.5.9 évitent de communiquer par l'entremise d'un appareil mobile personnel avec son enfant pendant les heures d'enseignement.



Approuvée : le 11 février 2014

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 6 novembre 2018, 25 septembre 2019

Page 11 de 11

4. Rôle et responsabilités (suite)

4.6 **La police et les membres de la communauté** sont des partenaires essentiels qui appuient les efforts du Conseil visant à assurer la sécurité de toutes les personnes sur les lieux scolaires.

La police collabore avec les écoles à promouvoir une conduite qui dénote le respect des personnes et de la propriété.

La police intervient dans les écoles suite à une requête de la direction d'école qui justifie une intervention policière.

La police enquête sur les incidents conformément à la loi de l'éducation de l'Ontario, au *Protocole d'entente entre la police et le Conseil* ou le *protocole communautaire d'évaluation de la menace*.

Les membres de la communauté appuient et respectent le présent *Code de conduite du Conseil* et les règlements des écoles. De plus, ils respectent l'interdiction d'utiliser un appareil mobile personnel pendant les heures d'enseignement.